

Chambre des Communes d'Angleterre soit intervenue pour régler une question de légalité ou d'illégalité d'élection, ou même, pour connaître d'une affaire quelconque où il ne s'agissait pas de la privation des droits politiques pour un député siégeant.

M. DAVIES : Il ne s'agit pas ici de légalité ni d'illégalité. L'élection était légale, mais l'officier-rapporteur n'a pas déclaré élu celui qui était élu.

M. GIROUARD : Si l'élection était correcte, pourquoi vous plaignez-vous de M. Baird ?

M. DAVIES : Parce que l'officier-rapporteur a fait un faux rapport.

M. GIROUARD : Les cas de faux rapports relèvent des tribunaux tout comme les cas d'élection illégale. Il s'agit ici de rapport illicite, d'illégalité dans la façon dont l'officier-rapporteur a conduit l'élection. Il ne s'agit certainement pas de la perte des droits politiques pour aucun des deux candidats. Les précédents anglais ne s'y appliquent donc nullement ; au contraire, ils prouvent au delà de tout doute que nous n'avons aucunement le droit de nous mêler de cette affaire. Comme je l'ai dit, je ne me propose pas d'invoquer les précédents canadiens antérieurs à 1873, attendu qu'ils ne se rapportent aucunement à la chose. Je veux citer les cas jugés par cette Chambre depuis la loi de 1873, qui, — je l'ai déjà citée — déclare qu'aucune élection dorénavant ne sera attaquée autrement qu'en vertu des dispositions de cette loi. Le premier cas rapporté des procédures de cette Chambre est le cas Perry, qui n'est pas cité dans le rapport du sous-comité inséré dans celui du comité des privilèges et élections sur le cas actuel. Il s'agissait dans cette affaire, de savoir si M. Perry était éligible ou non — si sa démission comme Orateur de l'Assemblée législative de l'Île du Prince-Edouard avait été envoyée à temps. C'était donc une question d'éligibilité. Dans ce cas-là le comité des privilèges et élections était d'opinion que la démission était suffisante, et la Chambre a accordé le mandat à M. Perry. Cependant, voyant qu'il y avait quelque doute dans l'affaire, le comité recommanda que le bill d'indemnité fut déposé en faveur de M. Perry, et le bill fut déposé en conséquence. L'autre cas a été celui de Louis Riel, déjà mentionné par un des orateurs qui m'ont précédé. Il s'agissait encore là de privation des droits politiques. Il fut proposé que vu que Riel était contumace, ayant déjà été accusé de meurtre, il était privé du droit de siéger dans cette Chambre. Il fut, en conséquence, déclaré qu'il n'avait pas le droit d'y siéger. Le troisième cas est celui de Gaspé, décidé en 1874. Il ne s'agit pas ici de l'affaire de Gaspé mentionnée dans le rapport du sous-comité, mais d'un cas qui se rapporte encore plus directement au cas actuel. Le 20 avril 1874, il a été proposé que la pétition de M. Horatio LeBouthillier demandant que le rapport de l'élection de Gaspé fut réformé et que, comme question de privilège, le nom de M. LeBouthillier fut mis à la place de celui de Louis George Harper, qui était en même temps officier-rapporteur. Les *Journaux* de la Chambre disent, à la page 84 :

Objection étant faite à la réception de cette pétition pour la raison que le sujet était un de ceux dont les cours de justice doivent connaître, ainsi qu'établi par la loi, la pétition est renvoyée par l'Orateur.

Le député de Queen a déclaré que si l'officier-rapporteur Dunn était laissé libre d'agir comme il l'a fait, il aurait pu se déclarer lui-même élu. Voici justement un cas où l'officier-rapporteur se trouvait lui-même candidat, et a été déclaré élu. Il était officier-rapporteur, il a laissé le greffier faire les procédures de l'élection et il est devenu candidat.

M. LANGELIER (Québec) : L'officier-rapporteur ne s'est pas déclaré lui-même élu dans ce cas-là. Il s'est démis dès le commencement de l'élection et il laissa les papiers entre les mains du greffier, et le rapport a été fait par le greffier de l'élection.

M. GIROUARD

M. GIROUARD : N'est-il pas vrai que le bref d'élection était adressé à lui-même ?

M. LANGELIER (Québec) : Oui.

M. GIROUARD : N'était-il pas alors l'officier-rapporteur ? Après que le bref lui eût été adressé il donna sa démission, devint candidat et fut proclamé élu. Je prendrai la liberté de citer un peu au long les opinions de quelques-uns des principaux membres de la Chambre d'alors ; comme il n'y avait pas de compte-rendu officiel des débats alors, je suis obligé de citer le rapport des journaux, et de fait, le seul journal qui a publié un rapport complet, c'est le *Mail*. M. Palmer, aujourd'hui un des juges les plus distingués du Nouveau-Brudswick, dit :

Qu'il pensait que la cause relevait bien clairement de la cour d'élection, et qu'elle (la pétition) ne devait pas être admise.

Puis sir John A. Macdonald dit :

Le parlement avait ordonné que toutes les pétitions demandant des rapports d'élection fussent soumises à un tribunal différent, afin d'enlever à la Chambre tout droit d'intervention dans le règlement de pareilles questions. Il croit qu'on devrait éviter de créer un pareil précédent, et qu'on devrait arriver à cet entente que toute pétition qui devrait être soumise aux juges devrait en premier lieu être repoussée par cette Chambre. Une pareille manière de procéder débarrasserait le parlement d'un grand nombre de pétitions et d'une lourde tâche.

M. Kirkpatrick dit que la pétition attaquait un rapport irrégulier et demandant que le rapport fût réformé. La cour d'élection est le tribunal auquel il convient de s'adresser dans ces cas-là. On ne devrait pas traîner la Chambre dans l'arène des partis politiques.

M. Cauchon dit qu'on avait des lois particulières pour les causes d'invalidation d'élection, et que ce n'était que dans les cas extraordinaires que la Chambre réclamait juridiction.

M. LANDERKIN : Oui, dans les cas extraordinaires.

M. GIROUARD : Cela ne veut pas dire que les cas extraordinaires sont comme celui qui nous est soumis. Les cas de Gaspé et de Victoria étaient tout aussi extraordinaires. M. Cauchon poursuit en disant qu'il pensait que la pétition devait être déferée au tribunal.

L'Orateur a dit qu'il n'avait pas de précédents sur lesquels se guider pour décider si la pétition devait être admise par la Chambre, et il laissait entièrement la décision à la discrétion de la Chambre. On devrait prêter beaucoup d'attention à la question, afin que dans l'avenir on ne puisse plus présenter de pétitions semblables. Son sentiment était qu'on ne devrait pas admettre la pétition.

Puis on a le cas de Victoria, N.-E., dans lequel on s'est plaint de certaines irrégularités dans l'élection, et la Chambre a refusé d'accueillir la plainte. Enfin, nous avons le cas de l'élection du comté de King, dans lequel il était question de la privation des droits politiques, le point étant de savoir si l'un des candidats avait donné sa démission, ainsi que le requérait la loi. Nous voici donc au Canada avec cinq causes jugées depuis que la loi de 1873 est en vigueur, et toutes portaient sur la privation des droits politiques, excepté celle de Victoria, N.-E., et pour toutes la Chambre des Communes a refusé d'intervenir, excepté quand le député siégeant était personnellement inéligible. Inutile pour moi d'appeler l'attention de la Chambre sur le fait qu'un avocat aussi éminent que M. Matthews, C.R., qui était secrétaire d'Etat pour l'intérieur, et M. Edward Clarke, C.R., qui était solliciteur général, le premier en 1870 et le second en 1882, ont exprimé l'opinion que même dans le cas d'inéligibilité personnelle la Chambre des Communes n'avait pas le droit d'intervenir, si ce n'est quand l'inéligibilité s'était produite après l'élection. Ces avocats éminents étaient d'opinion que dans ces cas la loi s'appliquait. Cependant il n'est pas nécessaire d'examiner ce point. Il suffit d'observer qu'en Angleterre aussi bien qu'au Canada, sous l'opération des lois que j'ai mentionnées, pas une seule immixtion dans les affaires d'irrégularité ou d'illégalité, ni même de fraude commise à une élection, ne peut être citée ; tous les précédents sont empruntés à des causes où l'éligibilité personnelle du candidat est en question. Je suis tout à fait disposé à accepter la jurisprudence anglaise et canadienne, mais je ne me sens pas disposé à aller au delà, et la faire porter sur des cas non visés par la coutume du parlement. Pour ces